

N°125/CJ-DF du répertoire

N° 2024-317/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Mathurin CODJO

C/

Tinsou MAHUSSI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 2024-081 du 27 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, Mathurin CODJO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 044/2^{ème} CDPF/2024 rendu le 21 mai 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Makponsè Gervais DEGUENON** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 2024-081 du 27 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Mathurin CODJO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 044/2^{ème} CDPF/2024 rendu le 21 mai 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n° 3875/GCCS/CJ3 du 08 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 28 août 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à constituer conseil, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, et 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par appel téléphonique suivant procès-verbal du 28 août 2024 du même greffe, le demandeur au pourvoi a été invité à produire par l'organe de son conseil, son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n° 5263/GCCS/CJ3 du 28 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 23 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les



[Signature]

[Signature]

formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3875 et 5263/GCCS/CJ3 des 08 août et 28 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 28 août et 23 décembre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Mathurin CODJO forclos en son pourvoi ;



PAR CES MOTIFS

Déclare Mathurin CODJO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Mathurin CODJO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON
et
Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo. HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

Le conseiller-rapporteur,

Goudjo Georges TOUMATOU Makponsè Gervais DEGUENON

Le greffier,

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME

DE: 15.000F
BN: 15.000F

Enregistré à Porto-Novo Le 24/04/2025
06 sans 8704
TRENTÉ MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO

